

## DECISION DU MAIRE N°40.296.COM/2022 n°29

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

**VU** la délibération n°24-2022 du Conseil municipal du 7 mars 2022, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont-de-Marsan le 9 mars 2022, donnant délégation de pouvoir à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant notamment, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, «D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir : • actions contentieuses concernant ou découlant directement de l'application d'une ou plusieurs décisions du Maire prises sur délégation du conseil municipal au sens de la présente délibération. Et ce tant au fond qu'en référé, devant les juridictions civiles, administratives, commerciales ou pénales, tant en dernier ressort qu'en premier ressort et à charge d'appel, à l'exception, en pareille matière, des pourvois devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat qui restent de la compétence du conseil municipal ; • pour les actions relevant, hors les cas prévus ci-dessus, d'une procédure d'urgence ou de référé devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, à l'exception, en pareille matière, des décisions de pourvois devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat qui restent de la compétence du conseil municipal ; La présente délégation ne préjuge pas des pouvoirs contentieux du Maire dans le cadre de ses pouvoirs propres de police administrative ou judiciaire.» ;

**VU** le recours introduit par Madame Marie-Thérèse AGUILLON, enregistrée en date du 2 mai 2022 auprès du Tribunal Administratif de Pau, tendant à l'annulation de la décision tacite de non opposition à déclaration préalable n°040 296 21 D0004, déposée le 8 janvier 2021 par la SCI de la Maison de la Plage, et portant sur l'extension et la surélévation d'une construction existante ;

### DECIDE :

**Article 1** : de confier à la SCP Bouyssou & Associés, basée à Toulouse (31000) la défense des intérêts de la commune de Seignosse auprès du Tribunal Administratif de Pau, concernant le recours en annulation déposé par Madame Marie-Thérèse AGUILLON, et relatif à la décision tacite de non-opposition à la déclaration préalable n°040 296 21 D0004.

**Article 2** : d'accepter les conditions d'honoraires de la SCP Bouyssou & Associés pour la défense du dossier de déclaration préalable n°40 296 21 D0004 auprès du Tribunal Administratif de Pau, et telles que décrites dans la convention d'honoraires ci-annexée.

**Article 3** : Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à Mme le Trésorier de Soustons, receveur de la commune.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

SEIGNOSSE, le 20 mai 2022

Le Maire,

Pierre PECASTAINGS

